

(b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais ladite fraction n'étant en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION D'ANTIGUA ET BARBUDA

Article XIII

Calcul du montant de la prestation

1. Si une personne n'a pas droit à une pension fondée sur l'âge, à une pension d'invalidité ou à une pension de survivants uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda, mais y a droit suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation conformément au présent Accord, l'institution compétente d'Antigua et Barbuda calcule la prestation payable de la manière suivante :

(a) en premier lieu, elle détermine le montant de la prestation théorique qui sera versée aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda en fonction uniquement des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation;